Ville de MARSANNAY-LA-CÔTE

PROCÈS-VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Corinne MICHOT, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jean-François GONDELLIER, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Absent et excusé :

- M. Dominique MARTIN.

Pouvoir :

- M. Dominique MARTIN à M. Frédéric FICHET.

Mme Véronique LE GRAND et Mme Nathalie GAY sont désignées secrétaires de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2020

LE PROCÈS-VERBAL EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE.

PÔLE « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

1. CHANGEMENT TEMPORAIRE DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que « *le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune* ».

Cependant et aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, l'article 9 de l'ordonnance modifiée n° 2020-562 du 13 mai 2020 donnait la possibilité au maire, dès lors que le lieu de réunion habituel ne permettait pas d'assurer la tenue des réunions du conseil dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, de décider de le réunir en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevenait pas notamment au principe de neutralité.

L'article 10 de ladite ordonnance permettait également de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Compte tenu, d'une part, de l'exiguïté de la salle du conseil municipal située en mairie qui ne permet pas de garantir les conditions sanitaires de distanciation physique, d'autre part, des difficultés techniques rencontrées pour la mise en œuvre de réunions en visioconférence garantissant le bon déroulement et la publicité des séances, les réunions du conseil municipal ont été délocalisées salle Jean Pathie à la maison de Marsannay.

Considérant :

- que les dispositions des articles 9 et 10 de l'ordonnance précitée ne sont plus applicables depuis le 31 août 2020 ;
- que la salle du conseil municipal située en mairie ne permet toujours pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- que la mise en place de réunions en visioconférence garantissant le bon déroulement et la publicité des séances ne peuvent pas y être assurées ;

Considérant :

- que la salle Jean Pathie de la maison de Marsannay permet d'accueillir, non seulement les conseillers municipaux et les agents de la commune participant aux séances, mais également le public, dans des conditions de sécurité, notamment sanitaires, répondant aux préconisations gouvernementales actuelles visant à lutter contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;
- que cette salle ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'elle offre les conditions d'accessibilité nécessaires et qu'elle permet d'assurer la publicité des séances ;

Considérant la situation sanitaire en France, et particulièrement de la Côte d'Or, département en circulation active du virus ;

Considérant que la jauge maximale de public pouvant être accueillie salle Jean Pathie en configuration « conseil municipal » dans de bonnes conditions sanitaires est limitée à 20 personnes ;

Vu l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

⇨ **décide que les séances du conseil municipal se dérouleront jusqu'à nouvel ordre à la salle Jean Pathie de la maison de Marsannay ;**

⇨ **autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE « MARCEL AYMÉ » - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-17

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 421-2, R 421-16, R 421-33,

En vertu de l'article L 421-2 du Code de l'éducation, les collèges sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

1. Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
2. Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;
3. Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Considérant :

- ✓ que le conseil d'administration du collège « Marcel Aymé » est composé de vingt-quatre membres,
- ✓ que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Considérant qu'après échanges avec la direction du collège, il s'avère qu'il convient de désigner non pas trois représentants de la collectivité comme réalisé au cours du conseil municipal du 15 juin 2020 mais un seul en tant que représentant de la commune siège de l'établissement,

Considérant les éléments précités,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - ressources humaines » réunie le 8 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇨ **du retrait de la délibération n° 2020-17 en date du 15 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège « Marcel Aymé ».**

⇨ **de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune chargés de siéger au sein du conseil d'administration du collège « Marcel Aymé ».**

⇨ **de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

Est candidate en qualité de représentante titulaire : Corinne PIOMBINO.

Est candidate en qualité de représentante suppléante : Sophie LAGNIER.

Résultats des votes de la représentante titulaire :
- Corinne PIOMBINO..... 29 voix

Résultats des votes de la représentante suppléante :
- Sophie LAGNIER ..... 29 voix

Sont désignées représentantes de la commune au conseil d'administration du collège « Marcel Aymé » :
- représentante titulaire : Corinne PIOMBINO.
- représentante suppléante : Sophie LAGNIER.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE DIJON MÉTROPOLE

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération dijonnaise en date du 26 mai 2000 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇨ **de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la commune, amenés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Dijon Métropole.**

⇨ **de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

Est candidat en qualité de représentant titulaire : Jean-Michel VERPILLOT.

Est candidate en qualité de représentante suppléante : Corinne BUGAUT-MITTOU.

Résultats des votes du représentant titulaire :

- **Jean-Michel VERPILLOT..... 29 voix**

Résultats des votes de la représentante suppléante :

- **Corinne BUGAUT-MITTOU..... 29 voix**

Sont désignés représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Dijon métropole :

- **représentant titulaire : Jean-Michel VERPILLOT.**
- **représentante suppléante : Corinne BUGAUT-MITTOU.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

4. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTION AUX CONSEILLERS (ÈRES) MUNICIPAUX (PALES) AYANT DÉLÉGATION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 relative aux indemnités des élus,

En application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation à un des membres du conseil municipal.

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou un conseiller municipal est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose d'avoir reçu délégation du Maire sous forme d'arrêté.

Il est rappelé que cette indemnité est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 à ce jour soit 3 889,40 € mensuels).

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Considérant que lors de sa séance du 15 juin 2020, le conseil municipal a décidé de fixer une indemnité de fonctions aux élus et d'appliquer les taux suivants au regard de l'indice brut 1027 :

Pour le Maire..... taux de 40 %

Pour les Adjoints ..... taux de 14 %

Pour une conseillère déléguée ..... taux de 14 %

Considérant que le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

* * * * * * * * * * *

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Je vous communique les délégations des élu(e)s concerné(e)s :

- Sylvie BOUYSSOU, conseillère déléguée aux aînés :
  - accompagnement des actions portées par la commune et par le CCAS dans le cadre de la déclinaison de la politique "senior et handicap" de la municipalité,
  - aide au repérage des personnes isolées,
  - organisation du "conseil municipal seniors" en lien direct avec le Maire.
- David COLIN, conseiller délégué au sport :
  - participation aux assemblées générales et aux manifestations des associations sportives de la commune,
  - aide à l'organisation des actions sportives communales ou intercommunales.
- Sébastien COUETTE, conseiller délégué à la culture :
  - participation aux assemblées générales et aux manifestations des associations culturelles de la commune,
  - aide à l'organisation des actions culturelles communales ou intercommunales.
- Éric GUYARD, conseiller délégué à la dynamique économique et au tourisme :
  - relais auprès des entreprises et des clubs d'entrepreneurs locaux pour la promotion du développement économique du territoire et le développement du lien entre la commune et le monde de l'entreprise,
  - soutien à l'activité viticole en tant que spécificité de la commune,
  - participation au rayonnement touristique de la commune en lien avec les différents acteurs concernés par l'activité touristique sur le territoire.
- Khadija MARZAQ, conseillère déléguée à la réussite éducative et à la famille :
  - appui à la mise en œuvre du contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) tant pour les enfants du primaire que pour les collégiens,
  - développement des collaborations avec des partenaires compétents sur le plan éducatif et en soutien à la parentalité,
  - appui et force de proposition au développement d'actions à destination des familles.

- Nicole VERPEAUX, conseillère déléguée à la participation citoyenne :
  - mise en place de processus de concertation d'habitants pour l'organisation d'actions d'amélioration de la qualité de vie et du cadre de vie,
  - déploiement de la démarche visant à mettre en œuvre les budgets participatifs,
  - écoute de terrain et facilitation de l'échanges entre le maire et les habitants.
- Véronique LE GRAND, conseillère déléguée aux conseils municipaux « enfants » et « jeunes » :
  - accompagnement des conseils municipaux « enfants » et « jeunes » et force de propositions pour le déploiement des actions envisagées,
  - participation aux conseils d'école et suivi des comptes rendus du conseil du collège,
  - préparation et participation aux cérémonies commémoratives avec les jeunes élus.
- Marie GILLARD-HUGUENOT, conseillère déléguée à la sécurité des fêtes et manifestations et des établissements recevant du public :
  - participation à l'organisation des fêtes et manifestations pour une mise en sécurité des personnes et des biens,
  - suivi des visites de sécurité obligatoires pour tous les établissements recevant du public (ERP) sur la commune.

* * * * * * * * * * *

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇨ **d'accorder aux conseillers (ères) suivant(e)s qui recevront délégation de fonction à compter du 1er octobre 2020, une indemnité au taux de 4,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :**

- **Madame Sylvie BOUYSSOU, conseillère municipale,**
- **Monsieur David COLIN, conseiller municipal,**
- **Monsieur Sébastien COUETTE, conseiller municipal,**
- **Monsieur Éric GUYARD, conseiller municipal,**
- **Madame Khadija MARZAQ, conseillère municipale,**
- **Madame Nicole VERPEAUX, conseillère municipale,**
- **Madame Véronique LEGRAND, conseillère municipale,**
- **Madame Marie GILLARD HUGUENOT, conseillère municipale,**

⇨ **de préciser que les indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers ayant reçu délégation de fonction restent inchangées ;**

⇨ **de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général ;**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;**

⇨ **de prendre acte du tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE PAR 23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS.

INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle + %	Total en %
Jean-Michel VERPILLOT	40 %	0	40 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	Majoration éventuelle + %	total en %
1re adjointe : Catherine PAGEAUX	14 %	0	14 %
2e adjoint : Jacquy GOUBET	14 %	0	14 %
3e adjointe : Corinne BUGAUT-MITTOU	14 %	0	14 %
4e adjoint : Emmanuel DUFOUR	14 %	0	14 %
5e adjointe : Corinne PIOMBINO	14 %	0	14 %

soit 66,66 % de l'enveloppe globale

C. Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

* délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1-II)

Identité des bénéficiaires	%	Majoration éventuelle + %	Total en %
Catherine CAZIN	14 %	0	14 %
Sylvie BOUYSSOU	4,55 %	0	4,55 %
David COLIN	4,55 %	0	4,55 %
Sébastien COUETTE	4,55 %	0	4,55 %
Éric GUYARD	4,55 %	0	4,55 %
Khadija MARZAQ	4,55 %	0	4,55 %
Nicole VERPEAUX	4,55 %	0	4,55 %
Véronique LEGRAND	4,55 %	0	4,55 %
Marie GILLARD HUGUENOT	4,55 %	0	4,55 %

soit 30,5 % de l'enveloppe globale

TOTAL GÉNÉRAL : 74 864 € SOIT 97,2 % DE L'ENVELOPPE GLOBALE

5. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - ACTUALISATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-6 et suivants,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008,

Par délibération du 27 octobre 2008, le conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) comme le prévoit l'article 171 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie codifié au Code général des collectivités territoriales pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2009.

Il est rappelé que la taxe locale sur la publicité extérieure est due sur les supports publicitaires existant au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Par délibération du 15 juin 2009, le conseil municipal avait fixé le tarif de droit commun à 19 € par m² et n'avait instauré aucune exonération supplémentaire à celles prévues par la loi.

Depuis 2014, l'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs maximaux prévus par l'article L.2333-9 du CGCT ou des tarifs majorés ou minorés par les collectivités en application de l'article L2333-10, est régie par deux règles cumulatives.

En premier lieu, il est prévu une indexation annuelle automatique des tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En second lieu, le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre (article L2333-11 du CGCT).

Par délibération du 6 juin 2017, le conseil municipal avait actualisé les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2018, en les portant aux maximas légaux applicables par type de support publicitaire et par les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération communale, comme suit :

Enseignes				Dispositifs d'affichage et pré-enseignes			
				Traditionnels		Numériques	
< 7 m²	≥ 7 m² et < 12 m² (droit commun)	≥ 12 m² et < 50 m² (droit commun x2)	≥ 50 m² (droit commun x4)	< 50 m² (droit commun)	≥ 50 m² (droit commun x2)	< 50 m² (droit commun x3)	≥ 50 m² (droit commun x6)
exonération droit commun	20,60 €	41,20 €	82,40 €	20,60 €	41,20 €	61,80 €	123,60 €

Depuis lors, la commune de Marsannay-la-Côte perçoit le produit de cette taxe sur la base de tarifs inchangés depuis 2018.

En raison de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie du Covid-19, l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales permet aux communes de voter les modifications de tarifs de la TLPE applicables pour l'année 2021 jusqu'au 1er octobre 2020 au lieu du 1er juillet habituellement.

Par ailleurs, l'article L. 2333-10 du CGCT dispose que la commune peut fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L. 2333-9 du CGCT à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Compte-tenu des difficultés rencontrées par les entreprises et le commerce local dans le contexte de l'épidémie Covid-19, et à titre de soutien au secteur économique et à l'emploi du territoire, il est proposé au conseil municipal d'accorder une réduction exceptionnelle de 10 % par rapport aux nouveaux tarifs maximaux applicables en 2021, sur les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure -TLPE- pour l'année 2021 uniquement, à toutes les entreprises qui en sont redevables.

Vu l'avis favorable formulé par la commission « finances » réunie le 3 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

⇨ **décide de l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2021 comme suit :**

Enseignes				Dispositifs d'affichage et pré-enseignes			
				Traditionnels		Numériques	
< 7 m²	≥ 7 m² et < 12 m² (droit commun)	≥ 12 m² et < 50 m² (droit commun x2)	≥ 50 m² (droit commun x4)	< 50 m² (droit commun)	≥ 50 m² (droit commun x2)	< 50 m² (droit commun x3)	≥ 50 m² (droit commun x6)
exonération droit commun	19,30 €	38,50 €	77,0 €	19,30 €	38,50 €	57,80 €	115,60 €

⇨ **autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6. RETRAIT DU GROUPEMENT « GIP E-BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ - TERRITOIRES NUMÉRIQUES »

Par délibération n° 09.06.14 du 15 juin 2009, la commune a adhéré au groupement d'intérêt public « e-bourgogne » dont la structure juridique se nomme depuis la fusion des régions en 2017 GIP e-bourgogne-franche-comté et porte une offre de services dénommée "Territoires numériques Bourgogne-Franche-Comté" permettant l'utilisation :
- d'une plateforme de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité,
- de la salle des marchés,
- de l'hébergement du site.

Dans le cadre de l'adhésion récente de la commune aux services communs, Dijon Métropole met gratuitement à sa disposition des outils permettant la gestion dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité (ex : les plateformes « DOCAPOST » pour les délibérations, décisions du maire, arrêtés du maire, et « AWS » pour les marchés publics). À noter également que le nouveau site internet de la commune n'est plus hébergé via Territoire numérique.

Considérant que les solutions précitées permettent à la commune de s'assurer d'un niveau d'efficience technique comparable à celui proposé par le GIP e-bourgogne-franche-comté et pour un moindre coût,

Considérant qu'en vertu de l'article 8b -Retrait d'un membre- de la convention établie avec le GIP « e-bourgogne », un membre a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement et accompagnée de la délibération de retrait adoptée par l'organe délibérant compétent au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents. À défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due."

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 3 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇨ **du retrait de la commune de Marsannay-la-Côte du groupement d'intérêt public « e-bourgogne-franche-comté » au 31 décembre 2020 ;**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document utile à cette affaire.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « RESSOURCES HUMAINES »

7. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Il est rappelé qu'une délibération est prise obligatoirement dans les trois mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est rappelé que ce montant est de 77 010,24 €.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - ressources humaines » réunie le 8 septembre 2020.

* * * * * * * * * * *

M. Jean-François GONDELLIER : « Si je fais un calcul rapide, 5 % de 77 000 € représentent 3 850 €. Vous avez indiqué en préambule qu'une formation est obligatoirement organisée dans la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation. Sont donc concernés les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Avec cette somme, on ne peut rien faire ».

Mme Catherine PAGEAUX : « Ce n'est pas nécessairement une formation qui relèvera de cette enveloppe. Des formations sont également proposées par la métropole (sur le tremplin des élus par exemple) et font partie de cette obligation. Chaque élu dispose d'un DIF qu'il peut solliciter conformément au décret paru à la fin du mois de juillet 2020. Il existe donc différentes modalités d'accès à la formation pour l'ensemble des élus ».

M. Jean-François GONDELLIER : « Nous voulions juste attirer l'attention sur le faible montant ».

Mme Catherine PAGEAUX : « Le DIF élu est ouvert dès la nomination de l'élu ».

M. Jean-François GONDELLIER : « S'il faut tous les former entre le 1er octobre et le 31 décembre, les délais sont très courts ».

Mme Catherine PAGEAUX : « Ils doivent l'être sur la première année de mandat ».

M. Jean-François GONDELLIER : « Les élus disposeront de peu d'heures ouvertes à partir du 1er octobre ».

Mme Catherine PAGEAUX : « L'idée est de trouver des formations dispensées gratuitement ».

M. Jean-François GONDELLIER : « Et si un besoin complémentaire s'avère nécessaire » ?

Mme Catherine PAGEAUX : « Nous pourrons revenir sur la délibération et augmenter le plafond ».

Mme Nathalie GAY : « Le CNFPT propose aussi des formations ».

Mme Catherine PAGEAUX : « Je ne suis pas sûre que le CNFPT soit agréé par le Ministère de l'intérieur ».

Mme Nathalie GAY : « Il l'est ».

M. Jean-Marc LOVAT, Directeur général des services : « Le CNFPT s'adresse essentiellement aux agents. Il arrive que des élus participent à des séminaires organisés par cet organisme ».

Mme Nathalie GAY : « Il existe des formations dans le cadre de la prise de fonctions des élus ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Il est possible aussi qu'un formateur se déplace en mairie pour l'ensemble des élus afin que la prestation coûte moins cher ».

. ◆ . ◆ . ◆ . ◆ . ◆ . ◆ .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

⇨ **valide les orientations suivantes en matière de formation :**
- **le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;**
- **la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'État aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait ;**
- **la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux ;**
- **les fondamentaux de l'action publique locale ;**
- **les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;**

⇨ **décide que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 5 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;**

⇨ **décide d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65 du budget.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. MODIFICATION N° 3-2020 DU TABLEAU DES EMPLOIS - CRÉATION DE POSTE : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 8 septembre 2020,

Mme Catherine PAGEAUX : « Pour mémoire, la commune a employé par le passé des apprentis au sein du service de la petite enfance. Actuellement, un apprenti travaille au service des espaces verts. La commune s'inscrit vraiment dans la démarche d'apprentissage, démarche importante et intéressante pour accéder à un diplôme par le biais de l'alternance ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « J'ajoute également que la police municipale accueille régulièrement des stagiaires. Emmanuel BONNEFOY, en charge de la police municipale, est un fervent défenseur de l'apprentissage. Beaucoup de jeunes sont accueillis de Montbéliard comme celle accueillie actuellement, de l'Yonne, de Dijon. La police municipale de Marsannay-la-Côte est même une référence en terme de formation. Les jeunes sont contents de venir et les policiers municipaux sont ravis de les encadrer et de leur faire découvrir le métier sur le terrain. Certains jeunes réalisent leur stage avant de se diriger vers un métier en police municipale ou en SDIS. Ils sont issus des écoles où est enseigné tout ce qui touche la sécurité des biens et des personnes ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

<u>Pour le service de la police municipale</u> :

⇨ **de la création, à compter du 1er octobre 2020, d'un poste d'apprenti à temps complet à compter du 1er octobre 2020 en vue de conclure un contrat d'apprentissage pour la préparation du Baccalauréat Professionnel « Métiers de la sécurité ».**

⇨ **de modifier le tableau des emplois comme suit :**

CONTRACTUELS PERMANENTS						
Grades	**Temps de travail**	**Situation actuelle**	**Modification proposée**	**Date de la modification**	**Situation finale**	**Postes pourvus**
STATUT DROIT PRIVÉ						
APPRENTI						
Police municipale	**35,00**	**0**	**+1**	**1er oct. 2020**	**1**	**1**

⇨ **de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général,**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « SOCIAL »

9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE SOCIAL BACHELARD

Le règlement intérieur du centre social permet aux usagers de mieux appréhender le fonctionnement de la structure en matière d'inscription, de facturation et de modalités administratives.

Dans le cadre de la clôture de la régie de recettes Bachelard par arrêté du Maire en date du 7 août 2020, la perception des montants facturés sera désormais opérée directement par le Trésor public. Aussi, les modalités de paiement évoluent : les usagers continueront à avoir la possibilité de régler leurs factures directement depuis le « portail famille », ou ils pourront se rendre à la trésorerie ou encore à terme dans le bureau de tabac de la commune.

Il convient donc d'informer le public du centre social de ces nouvelles procédures administratives en modifiant son règlement intérieur joint au présent rapport.

Présenté en commission « action sociale, petite enfance, enfance, jeunesse », le 11 septembre 2020, ce dossier a recueilli un avis favorable de l'ensemble de ses membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇨ **d'approuver le règlement intérieur modifié du centre social Bachelard ;**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi tout document se rapportant à ce dossier.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « TECHNIQUE »

10. AUTORISATION D'UN PROJET DE DÉFRICHEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU PLATEAU

Vu l'article L. 341 et L. 342 du Code forestier,

Vu le plan de gestion du Plateau du Sud dijonnais approuvé par le conseil municipal du 9 septembre 2019,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement joint en annexe,

Le plan de gestion du Plateau du Sud dijonnais, établi suite aux incendies de l'été 2015 et approuvé par le conseil municipal de Marsannay-la-Côte le 9 septembre 2019, a identifié comme enjeux prioritaires la préservation des pelouses calcaires et de la mosaïque d'habitats du site, entre espaces boisés semi-ouverts et ouverts.

Ainsi sur le périmètre de la zone incendiée en 2015 à Marsannay-la-Côte, le plan de gestion prévoit un reboisement partiel des zones forestières incendiées et une restauration par pâturage d'une partie des pelouses ouvertes par conséquence des incendies.

La restauration par pâturage de ces pelouses, mettant définitivement fin à la destination forestière de ces terrains, nécessite de régulariser administrativement la nature des parcelles. À cet effet, il convient à la commune de Marsannay-la-Côte de demander une autorisation de défrichement auprès du Préfet de Côte d'Or.

La demande de défrichement, dont le dossier est joint à la présente délibération, concerne une surface totale de 4 hectares couvrant, pour partie, les parcelles communales B4 et B7 section A.

Conformément à l'article L. 341 et L. 342 du Code forestier, la commune a également l'obligation de compenser la surface forestière perdue par conséquence des opérations de défrichement, soit par des actions de replantation (compensation en nature), soit par le versement d'une indemnité par hectare perdu (compensation financière).

Néanmoins, l'article 167 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dite « Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » introduit la possibilité de bénéficier d'une dérogation en matière de compensation des surfaces forestières perdues lorsque les projets sont motivés par la préservation ou la restauration du patrimoine naturel ou paysager notamment sur le site Natura 2000 et les zones gérées par les Conservatoires des Espaces Naturels comme c'est le cas pour la zone incendiée du Plateau.

Considérant le précédent exposé,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement et développement durable » réunie le 7 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇨ **d'approuver le projet de défrichement et les mesures de compensation dans les conditions exposées ci-dessus ;**
- ⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation de défrichement couvrant une partie des parcelles communales B4 et B7 et représentant une surface totale de 4 hectares ;**
- ⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une exemption du versement de l'indemnité correspondant à la compensation financière de 4 hectares ;**
- ⇨ **plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « CULTURE »

11. FESTIVAL « COUP DE CONTES » - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Dans le cadre du festival « Coup de Contes » organisé chaque année par le département de la Côte d'Or, la médiathèque accueillera le conteur Patrick EWEN pour le spectacle « À la lisière des trois pays et des deux mondes » à la maison de Marsannay le mercredi 30 septembre 2020.

Le département assure la communication, participe à l'installation de la salle et s'engage à accueillir la compagnie ainsi que le public.

En contrepartie, la commune s'engage à verser la somme de 250 €.

La commission « animation de la vie culturelle et sportive », réunie le 11 septembre 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇨ **d'approuver, dans le cadre du festival « Coup de Contes », la convention de partenariat avec le Département de la Côte d'Or ;**
- ⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « AFFLUENCES », L'ASSOCIATION « MÉGASTARS » ET LA COMMUNE POUR LA RÉALISATION DU SPECTACLE « JE N'AI RIEN À VOUS DIRE »

Dans le cadre du réseau « Affluences », la commune souhaite accueillir le spectacle de l'association « Mégastars », intitulé « Je n'ai rien à vous dire » le mardi 6 octobre 2020 à la Maison de Marsannay.

Ce partenariat entre l'association « Affluences », l'association « Mégastars » et la commune permet à cette dernière de bénéficier d'un tarif préférentiel puisque 25 % du montant du coût de la prestation est pris en charge par l'association Affluences.

Ainsi, le coût du spectacle est de 2 100 €.

La prise en charge par l'association « Affluences » (25 %) est de 525 €.

Le coût à la charge de la commune s'élève à 1 575 €.

La commission « animation de la vie culturelle et sportive », réunie le 11 septembre 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇨ **d'approuver la convention de partenariat entre l'association « Affluences », l'association « Mégastars » et la commune, pour la réalisation d'un spectacle intitulé « Je n'ai rien à vous dire » ;**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document utile.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

13. CARTE CULTURE ÉTUDIANTE : AVENANTS N° 2 À LA CONVENTION CADRE ET À LA CONVENTION D'APPLICATION

Les objectifs de la carte culture sont les suivants :

- ✓ Faciliter l'accès aux lieux et manifestations culturelles de l'agglomération à travers une incitation tarifaire et un accompagnement pédagogique privilégié (spectacles, rencontres, débats, visites, etc.) ;
- ✓ Valoriser les politiques et actions culturelles des différents partenaires signataires de la convention par la mise en place d'une campagne de communication et d'information destinée à promouvoir les programmations culturelles de ces mêmes partenaires ;
- ✓ Valoriser l'offre culturelle gratuite en matière d'art contemporain proposée sur le territoire métropolitain.

Ce dispositif, qui est régi par une convention cadre établie en 2016 ainsi que par des conventions d'application spécifiques pour les communes signataires, a fait l'objet d'un premier avenant de prorogation pour la période 2019 -2020 approuvé par le conseil municipal le 9 septembre 2019. Il est arrivé à échéance le 31 août 2020.

Conformément à une délibération du conseil métropolitain en date du 16 juillet 2020, il est donc proposé, par voie d'un deuxième avenant à la convention cadre (joint en annexe) de prolonger sa durée pour l'année universitaire 2020-2021 soit du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

Un second avenant à la convention d'application (joint en annexe) fixe également les engagements de la commune et de Dijon métropole pour la période retenue.

Considérant l'avis favorable de la commission « animation de la vie culturelle et sportive » réunie le 11 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇨ **d'approuver les avenants n° 2 aux conventions cadre et d'application pour la période 2020-2021 établis avec Dijon Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Carte culture étudiante » ;**

- ⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document utile en cette affaire.**

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

PAS DE QUESTION DIVERSE

• ◆ • ◆ • ◆ • ◆ • ◆ • ◆ •

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 25.

• ◆ • ◆ • ◆ • ◆ • ◆ • ◆ •

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Tous les conseillers municipaux peuvent bénéficier de cartes de visites. Si vous êtes intéressé(e), vous pouvez en faire la demande auprès de Andrée LAMBOLEY, en lui communiquant les informations que vous souhaitez voir apparaître sur votre carte (adresse électronique, numéro de téléphone fixe ou de portable). Les cartes de visites seront éditées et mises à votre disposition.

• ◆ • ◆ • ◆ • ◆ • ◆ • ◆ •

La secrétaire de séance,

Véronique LE GRAND

La secrétaire de séance,

Nathalie GAY